



REÇU LE
15 DEC. 2015
Par :

PRÉFET DE L'ORNE

**Direction départementale
des territoires de l'Orne**

*Service Aménagement Environnement
Bureau Aménagement du Territoire*

Alençon, le 1^{er} décembre 2015

PORTER A CONNAISSANCE

PREALABLE A L'ELABORATION

DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE Intercommunal

COMMUNAUTE de COMMUNES
du PAYS du CAMEMBERT

SOMMAIRE

I – ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	P 3
I.1 Élaboration, révision et modification du RLP	P 3
I.2 Contenu du RLP	P 4
II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU CAMEMBERG	P 5
II.1 Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité	P 5
II.2 Les secteurs d'interdiction relative à la protection du patrimoine en agglomération	P 6
II.3 L'interdiction de publicité, en agglomération, dans les secteurs naturels, paysagers ou boisés du P.L.U.	P 7
II.4 La publicité en agglomération en dehors de secteurs d'interdiction	P 7
III – LES REGLES DE DENSITE	P 7
IV – LA PUBLICITE HORS AGGLOMÉRATION	P 8
IV.1 L'interdiction de la publicité hors agglomération	P 8
IV.2 Etablissement de centres commerciaux exclusifs de toute habitation	P 8
IV.3 Les préenseignes dérogatoires	P 8
V – ENSEIGNES	P 9
VI – EXTINCTION DES DISPOSITIFS LUMINEUX	P 10
VII – PUBLICITE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	P 10
VIII – MOBILIER URBAIN	P 10

I. ELABORATION D'UN RLP

Le règlement local de publicité (RLP) est un document couvrant l'ensemble du territoire de l'EPCI, définissant une ou plusieurs zones dans lesquelles la publicité pourra être restreinte.

Ce document doit viser un double objectif, à savoir assurer la qualité du cadre de vie, tout en respectant deux principes constitutionnels, la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

Selon l'article L.581-14 alinéa 1 du code de l'environnement : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 ».

En vertu de l'article L.581-14 alinéa 2 du code de l'environnement, « sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8, et L.581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »

Le maire devient alors autorité administrative de police compétente en lieu et place du préfet, et agira ainsi au nom de la commune.

Vous trouverez ci-après l'ensemble des dispositions du code de l'environnement, afférentes à l'élaboration d'un RLP :

I.1 Procédure d'élaboration, révision et modification du Règlement Local de Publicité

Article L581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8. Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicable à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L. 333-1.

Article L581-14-1

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des États limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Article L581-14-2

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'État dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

Article L581-14-3

Les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1.

I.2 Contenu du RLP

Article R581-72

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Article R581-73

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Article R581-74

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Article R581-76

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

Article R581-77

Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L. 581-7 : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret », les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

Article R581-78

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Article R581-79

Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA CDC DU PAYS DU CAMEMBERT

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont applicables à la CDC du Pays du Camembert composée des agglomérations de : Aubry-le-Panthou, Avernois-Saint-Gourgon, Le Bosc-Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux-en-Auge, Champosoult, Crouttes, Fresnay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-d'Aulnay, Le Sap, Ticheville, Vimoutiers.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R. 110-2 du code de la route «un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde».

L'article R. 411-2 du même code dispose que «Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire».

II-1 – Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les préenseignes (y compris les préenseignes dérogatoires) sont strictement interdites dans les lieux suivants :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
 - Avernois Saint Gourgon
 - . Eglise de Saint-Cyr-d'Estrancourt
 - . Eglise Saint-Gourgon
 - Les Champeaux-en-Auge
 - . Ferme de Ronceray
 - Crouttes
 - . Ancien Prieuré Saint Michel
 - Guerquesalles
 - . Manoir de la Cocardière
 - Le Renouard
 - . Château de Corday ou de Cauvigny
 - Roiville
 - . Manoir de Roiville
 - . Manoir du Mesnil

- Saint-Aubin-de-Bonneval
 - . Eglise
- Saint-Germain-d'Aulnay
 - . Pavillon du Manoir
- Le Sap
 - . Eglise
- Ticheville
 - . Le Prieuré
 - . Le Logis du Prieuré
- Vimoutiers
 - . Char allemand « Tigre » 1943-1945 La Butte du Sap
 - . Ancien couvent des Bénédictines

- sur les arbres,
- sur les immeubles présentant un intérêt esthétique, pittoresque ou historique arrêtés par le maire ou par le préfet, éventuellement présents au sein du périmètre d'élaboration du RLP,

Le règlement local de publicité que vous allez établir ne permet pas de déroger à ces interdictions. Vous veillerez par conséquent à ce que l'ensemble de ces lieux soient identifiés comme des secteurs d'interdiction absolue de la publicité dans votre RLP et ses documents graphiques annexés.

II-2 – Les secteurs d'interdiction relative à la protection du patrimoine en agglomération (Art L.581-8 code env).

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés :

- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques,
- dans les zones de protection délimités autour des sites ou autour des monuments historiques classés,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un intérêt esthétique, pittoresque ou historique arrêtés par le maire ou par le préfet au titre du II de l'art L581-4 du CE,
- dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (ZPPAUP), ainsi que dans les aires de mise en valeur du patrimoine (AVAP),
- dans les zones spéciales de conservation et dans des zones de protection spéciales (site NATURA 2000) :

La CDC du Pays du Camembert est concernée par :

- ZPPAUP
- Le Sap

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques listés en II-I :

Dans ces lieux, la publicité, ainsi que les préenseignes sont interdites au titre de la réglementation nationale. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra toutefois rester plus restrictive que les dispositions de droit commun du règlement national.

L'élaboration du règlement d'une zone autorisant la publicité dans ces espaces protégés nécessite une vigilance particulière qui justifie d'associer à l'élaboration du RLP l'architecte des bâtiments de France.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre du RLP autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations, mentionnées à l'article L. 581-13 sur les palissades de chantier dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

S'il est dérogé à l'interdiction de publicité dans ces secteurs, l'autorisation d'installer un dispositif publicitaire ou une préenseigne sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu est délivrée :

- après accord de l'architecte des bâtiments de France :
 - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ;
 - dans un secteur sauvegardé ;
- après avis de l'architecte des bâtiments de France dans les conditions fixées par l'article L. 642-6 du code du patrimoine :
 - lorsque l'installation est envisagée dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

II.3 L'interdiction de publicité, en agglomération, dans les secteurs naturels, paysagers ou boisés du P.L.U. (Art R.581-30 code env).

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° dans les espaces boisés classés en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

En application de la disposition précitée, le RLP devra nécessairement, dans les agglomérations, inscrire en zone de publicité interdite les espaces boisés classés et les zone N des PLU (ou ND des POS) visant explicitement à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

II.4 La publicité en agglomération en dehors des secteurs d'interdiction

Sans préjudice des articles L581-4, L581-8, R581-22 et R581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans les agglomérations de la CDC du Pays du Camembert.

La CDC du Pays du Camembert est constituée de 19 communes de moins 10 000 habitants. Les dispositions applicables à ces agglomérations sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.
- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (*R581-31 code env*).
- La publicité lumineuse est interdite (*R581-34 code env*).
- Les bâches de chantier comportant de la publicité, ainsi que les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdites (*R 581-53 II code env*).

III. RÈGLES DE DENSITÉ (ARTICLE R. 581-25 CODE ENV)

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres linéaire. Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Dans les agglomérations de la CDC du Pays du Camembert, les dispositifs scellés au sol étant interdits, seuls les dispositifs muraux sont concernés. Le RLP pourra établir des zones où s'appliqueront des dispositions plus restrictives que ces prescriptions.

IV. PUBLICITE HORS AGGOMERATION : L.581-7 code env

IV.1. L'interdiction de la publicité hors agglomération

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite à l'exception des cas exposés ci-après :

IV. 2. Établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

Si un (ou des) établissement(s) de centre(s) commercial(aux) exclusif(s) de toute habitation et situé(s) hors agglomération se trouve sur le territoire communal, le RLP peut autoriser la publicité dans le respect de la qualité de vie et du paysage, et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret n° 2012-118 du 30/01/2012.

Lorsque le RLP autorise sur le fondement de l'article L.581-7 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires à proximité des centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (R581-77 code env).

IV.3. Les préenseignes dérogatoires

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Elles sont donc interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires, comme le prévoit l'article R.581-66 du code de l'environnement.

« Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées sur le sol ou installées directement sur le sol, sans dépasser 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité. »

Hors agglomération, sont autorisées les préenseignes suivantes :

- 2 préenseignes par établissement lorsqu'elles signalent des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir par des entreprises locales ;
- 2 préenseignes signalant les activités culturelles ;
- 4 préenseignes par monument lorsqu'elles signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Elles doivent en outre respecter les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

V. ENSEIGNES

Article L. 581-18 code env :

Le décret en Conseil d'État n° 2012-118 du 30/01/2012 fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre.

De plus, si un RLP(i) couvre le territoire communal, toutes les enseignes seront soumises à autorisation du maire, et ce, même dans les zones non réglementées par le RLP(i).

D'après l'article R 581-11 code env, l'autorisation d'implanter une enseigne sur une toiture ou une terrasse est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France, et ce dans les cas prévus à l'article R. 581-16 code env. Si cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, dans un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre, l'autorisation est délivrée seulement après avis ou accord de l'architecte des bâtiments de France, conjointement à l'accord du préfet de région, comme le dispose l'article R. 581-16 II 2° code env.

Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État du 30/01/2012.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police. :

- sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 ;
- dans le cadre d'un règlement local de publicité ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation quel que soit le lieu d'implantation.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol est de 6 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser : 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Article R. 581-63 code env.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement, ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R. 581-62 code env.

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la

hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

VI. EXTINCTION DES ENSEIGNES ET PUBLICITES LUMINEUSES

Pour des raisons d'économie d'énergie, le code de l'environnement prévoit des obligations d'extinction nocturne des enseignes et des publicités lumineuses.

La publicité lumineuse n'étant pas autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la CDC du Pays du Camembert n'est concernée que par les dispositions suivantes :

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé (R581-59).

VII. PUBLICITE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le principe lié aux règles d'utilisation du domaine public réside dans l'utilisation qui en est faite par les commerçants et autres utilisateurs riverains à des fins privatives ; elle doit être compatible avec l'usage général du domaine, faute de quoi cette occupation doit être refusée.

Par ailleurs, l'article L113-2 du code de la voirie routière oblige tout occupant du domaine public à demander une autorisation à l'autorité compétente :

« En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

- permis de stationnement : autorité de police
- permission de voirie : autorité gestionnaire du domaine public

VIII. MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.542-47 du code de l'environnement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Secteurs d'interdiction

Toute publicité sur mobilier urbain dans les lieux visés à l'article L.581-4 du code de l'environnement est interdite. Cette disposition concerne essentiellement les sites classés ainsi que les abords des parcs des monuments historiques classés ou inscrits. Il n'est pas possible de déroger à cette interdiction.

La publicité sur mobilier urbain est, par principe, également interdite dans les lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En revanche, si un RLP couvre le territoire communal, ce dernier peut déroger à ces interdictions.

La publicité sur mobilier urbain est interdite hors agglomération (art L.581-7)

Nota : En vertu de l'article R.421-25 du code de l'urbanisme, « dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain [...] doit être précédée d'une déclaration préalable ». Toutefois, ce mobilier urbain ne pourra pas supporter de publicité compte-tenu de l'interdiction en ces lieux.

La nouvelle réglementation en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics) fixe la largeur minimale du cheminement libre de tout mobilier ou de tout autre obstacle éventuel à 1,40 m sans préciser le caractère permanent ou temporaire de ces obstacles. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. Elle rappelle également un certain nombre de prescriptions en

matière d'obstacles (détection, dimensions...) dont le respect garantira que les usagers, en particulier les mal-voyants, repéreront bien l'obstacle.

Publicité lumineuse sur mobilier urbain

Article R.581-42 code env :

Le mobilier urbain ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8.

RECULE

15 DEC. 2015

Par :

